
Arrêté du comité révolutionnaire établi à Angers par les représentants du peuple, sur les missions dudit comité dans les faubourgs et la ville, lors de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793)

Marie Pierre Adrien Francastel, Louis Turreau de Linières

Citer ce document / Cite this document :

Francastel Marie Pierre Adrien, Turreau de Linières Louis. Arrêté du comité révolutionnaire établi à Angers par les représentants du peuple, sur les missions dudit comité dans les faubourgs et la ville, lors de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 678-679;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38985_t1_0678_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« A Saumur, les maîtres d'école et les instituteurs faisaient encore apprendre aux enfants le catéchisme de *Monseigneur* l'ancien évêque d'Angers; tous les exemplaires ont été saisis et mis en pièces aux applaudissements de tous ces petits républicains à qui on va distribuer des déclarations des droits de l'homme et des Constitutions, avec injonction à leurs pédagogues de les leur expliquer et faire apprendre.

« Il est probable que dans ce moment nos armées sont aux prises avec le reste des brigands qui, investis et foudroyés de toutes parts, ne tarderont pas à être anéantis. L'opinion générale des rebelles est de gagner la mer et de s'embarquer afin de soustraire leurs têtes à la vengeance nationale. Tous les jours des citoyens égarés, qui avaient suivi les brigands, rentrent dans leurs foyers et remettent leurs armes entre les mains des municipalités et des comités de surveillance.

« Dans ces contrées le peuple, et celui des campagnes surtout, est servile, pusillanime, sans lumières et sans énergie; la plupart des villageois ignorent même encore ce que c'est que la Convention nationale: partout le peuple a besoin d'être électrisé et principalement d'être instruit. Les autorités constituées sont faibles et ont besoin d'être stimulées.

« Le fanatisme est l'enfant de l'ignorance et le nourricier du royalisme; voulez-vous anéantir l'un par l'autre, regardez l'instruction dans les villes et surtout dans les campagnes des départements qui environnent *la Vendée*; que ce dernier département, le foyer de la guerre intestine qui n'attend peut-être que l'occasion d'éclater derechef, soit entièrement régénéré par des colons républicains choisis dans les meilleurs départements de la République; que les enfants, les femmes des rebelles et le reste des habitants de la Vendée soient dispersés sur tous les points de la France, sinon exportés à Madagascar. Tels sont, à mon avis, les seuls moyens de prévenir de nouvelles rébellions dans un pays où le fanatisme royal et sacerdotal est devenu une frénésie incurable.

« Jusqu'à la réalité de cette mesure salutaire je pense que la Convention nationale porterait un terrible coup aux deux monstres qui désolent depuis huit mois le plus beau et le plus riche pays de la République, en décrétant l'envoi, dans chaque canton des départements de l'ouest d'un missionnaire jacobin dont la fonction serait de parcourir les communes de son arrondissement, de lire au peuple assemblé les écrits publics et les *Bulletins de la Convention*, de propager parmi les habitants des campagnes les principes des Droits de l'homme et de la Constitution républicaine. Enfin de disséminer les journaux révolutionnaires et les plus à portée des bons et simples villageois; les jours de décades seraient consacrés à cette instruction populaire.

« Cette mesure, qui ne manquerait pas de réussir, devrait peut-être s'étendre à tous les cantons des départements de la République; insensiblement la lumière dissiperait devant elle les ténèbres de l'erreur, les préjugés disparaîtraient et la philosophie planerait à jamais sur la surface de la terre de la Liberté.

« Les propagandistes seraient choisis dans les sociétés populaires qui sont affiliées aux Jacobins de Paris, et leur traitement coûterait moins à la nation que celui d'une foule d'imposteurs dont l'influence est d'autant plus dangereuse

qu'ils osent se dire les apôtres de la vérité, les ministres de la raison.

« En attendant, je demande instamment que la Convention nationale ordonne au ministre de l'intérieur de répandre avec profusion dans les départements de l'ouest, les *Bulletins de la Convention*, les lois populaires et les journaux les plus patriotiques, et les plus à portée des lecteurs des campagnes; de se faire rendre compte de la réception et de la publicité de ses envois par les autorités constituées, les Sociétés populaires et les comités de surveillance.

« *Le commissaire national,*

« *MOGUE, propagateur des Droits de l'homme.*

Comité révolutionnaire établi à Angers par les représentants du peuple (1).

Le comité révolutionnaire, établi à Angers par les représentants du peuple, extraordinairement assemblé au lieu de ses séances, pour délibérer sur le salut de la République.

Considérant que la déroute que vient d'essuyer l'armée française entre Laval et Château-Gontier, que les dénonciations de plusieurs bons citoyens, et que les renseignements pris par le comité ne permettent plus de douter qu'il existe dans les murs de la ville d'Angers un grand nombre de malveillants et de contre-révolutionnaires;

Considérant que le peuple qui, trop longtemps, a été la victime de l'égoïsme et le jouet de l'aristocratie féodale et sacerdotale, ne peut trouver son bonheur que dans l'exécution des lois révolutionnaires décrétées par la Convention nationale:

Considérant que le salut du peuple est la loi suprême;

Considérant enfin que la liberté menacée de toutes parts par les suppôts de la tyrannie et du fanatisme, ne peut triompher que par l'anéantissement subit de tous les conspirateurs et de leurs agents,

Arrête révolutionnairement, comme mesures de salut public, et sauf l'approbation des représentants du peuple, ce qui suit:

Art. 1^{er}.

« Il serait fait une visite domiciliaire dans toutes les maisons de la ville et des faubourgs d'Angers; elle aura lieu le quatorzième jour du présent mois, commencera à dix heures du matin, et sera finie sans désespérer.

Art. 2.

« La visite se fera en même temps dans les faubourgs et dans la ville.

Art. 3.

« Le comité nommera incessamment des commissaires pris dans son sein, qui, de concert avec des membres des conseils généraux du département, du district, de la commune d'Angers, et d'autres républicains choisis par le comité, concourront à accélérer la perquisition

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 843.

dont il s'agit, dans l'arrondissement partiel qui sera fixé à chacun des commissaires.

Art. 4.

« Les émigrés, les déportés, les brigands de la Vendée, les espions, les agents des ennemis de la République, les gens suspects, et généralement tous les contre-révolutionnaires des deux sexes, qui seront trouvés dans les maisons des particuliers, seront arrêtés sur-le-champ et traduits, par la force publique, dans le local de Saint-Pierre, pour y demeurer provisoirement sous la garde et responsabilité de la force publique.

Art. 5.

« Les commissaires du comité sont aussi chargés de veiller à l'exécution des lois sur les accaparements et sur le maximum du prix des denrées de première nécessité; ils feront arrêter les prévenus, conformément à l'article précédent; ils dresseront, chacun individuellement, des procès-verbaux de leurs opérations; sur les notes et renseignements qu'ils auront pris, lors de la visite, ils mettront et lèveront les scellés partout où besoin sera; ils rapporteront leurs procès-verbaux, ainsi que les pièces de conviction au comité qui statuera sur les arrestations.

Art. 6.

« Les citoyens Choudieu et Obrumier père, resteront au comité, pour y tenir la permanence, lors de la visite dont il s'agit; tous les autres membres du comité concourront à la visite.

Art. 7.

« Le commandant de la place sera requis de se rendre incessamment au comité, pour aviser aux moyens les plus efficaces d'assurer la promptitude et le succès de l'expédition.

Art. 8.

« Aucun soldat ou volontaire, autres que ceux qui escorteront les commissaires du comité dans l'exercice de leurs fonctions ne pourra entrer dans la maison d'aucun citoyen de la ville et des faubourgs; les commandants de chaque poste sont responsables de l'exécution du présent article.

Art. 9.

« Jusqu'au moment où la perquisition sera finie, le commandant de la place donnera la consigne, à tous les postes, de ne laisser sortir qui que ce soit de l'enceinte de la ville et des faubourgs, qu'avec un passe-port visé par le comité, lequel visa ne sera valable qu'à dater de ce jour.

Art. 10.

« Le présent arrêté sera présenté aux représentants du peuple par deux commissaires du

comité, et il ne sera exécuté que lorsqu'il sera revêtu de leur approbation. »

Fait au comité révolutionnaire, séant à Angers, la nuit du troisième du premier mois au premier du second mois (*sic*) de l'an deuxième de la République, une et indivisible.

Signé : MOGUE, commissaire national, président le comité; BARAUX, commissaire national; THIERRY, PROUST, BOUSSAC, MELLET, BONIFACE, F. MARTIN, NEIGEON le jeune, OBRUMIER fils, GIRARD-RETUREAU, F. DÉNON, L.-P. CHOUDIEU père, OBRUMIER, MANSSION-ABRAHAM, ROBIN, RENOU, tous membres du comité; BAUDRON et CORDIER, secrétaires.

Les représentants du peuple, près l'armée de l'Ouest, après avoir pris communication de l'arrêté ci-dessus, en approuvent les différentes dispositions, et requièrent que l'exécution ait lieu demain à dix heures du matin, et qu'une des mesures les plus pressantes, dictée par le Salut public, soit employée dans les visites domiciliaires, celle de requérir et se faire remettre tous les souliers en état de servir, pour pourvoir aux besoins de l'armée.

Angers, 3^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an deuxième de la République, une et indivisible.

Signé : FRANCASTEL et L. TURREAU.

Pour copie conforme :

CORDIER et BAUDRON, secrétaires.

Les membres composant le tribunal du district de Vic (Vic-en-Bigorre), département des Hautes-Pyrénées, adressent à la Convention nationale leurs remerciements des heureuses réformes qu'ont opérées dans les tribunaux ses sages décrets; ils annoncent que plusieurs particuliers en ont déjà ressenti les précieux effets.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des membres composant le tribunal du district de Vic (2).

Les membres composant le tribunal du district de Vic, département des Hautes-Pyrénées, à la Convention nationale.

« A Vic, le 6 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La République vous doit une reconnaissance éternelle pour la réforme que vous venez d'opérer dans les tribunaux. Oui, déjà nous en avons reconnu les précieux avantages. Des parties se sont présentées, elles ont plaidé leur cause, et la vérité a paru enfin dégagée des nuages dont les suppôts de la justice ne l'ont que trop longtemps enveloppée; elle n'existera donc plus, cette chicane qui ruine tant de familles, et fit si fréquemment succomber le bon droit; nous ne verrons donc plus ces

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 313.

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.